

Domaine juridique

Cadre juridique des garanties de l'AIEA

RÉSUMÉ

- Les garanties de l'AIEA contribuent à la non-prolifération nucléaire à travers l'application de mesures techniques visant à s'assurer que les États respectent leurs engagements de n'utiliser les matières nucléaires ou les éléments connexes qu'à des fins pacifiques.
- Les États s'engagent à accepter des garanties de l'AIEA sur la base de traités internationaux qui en constituent le cadre juridique, notamment le Statut de l'Agence et les accords de garanties conclus entre celle-ci et les États.
- Les accords de garanties déterminent les droits, les obligations et les procédures servant de base à l'application des garanties dans un État.

CONTRIBUTION À LA NON-PROLIFÉRATION NUCLÉAIRE

L'AIEA contribue à la non-prolifération nucléaire à travers des garanties visant à veiller à ce que les États respectent leurs engagements de ne pas utiliser les matières nucléaires ou les éléments connexes à des fins interdites (par exemple la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs). Le cadre juridique des garanties de l'AIEA est constitué d'un ensemble d'accords internationaux en vertu desquels celle-ci est tenue d'appliquer ces garanties. Il comprend le Statut de l'AIEA, des accords de garanties, les protocoles de ces accords, et des arrangements subsidiaires.

LE STATUT DE L'AIEA

Le Statut inclut l'application des garanties parmi les principales fonctions de l'AIEA. En vertu de son Statut :

- L'AIEA est autorisée à établir et à appliquer des garanties visant à veiller à ce que les matières nucléaires et les autres éléments fournis par l'Agence ou à sa



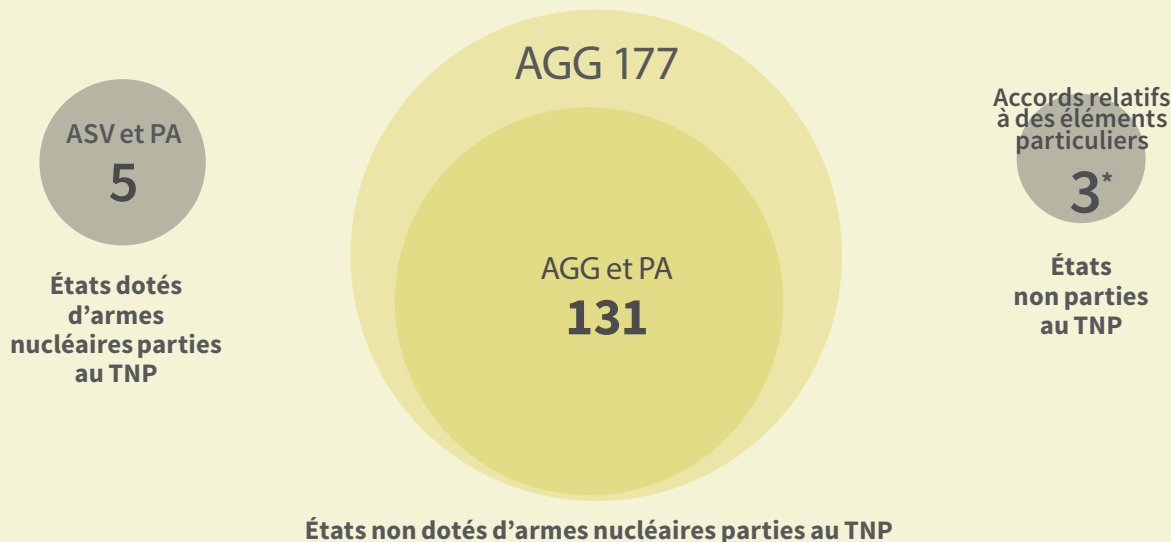
Le Directeur général de l'AIEA, Rafael Mariano Grossi, signant l'accord de garanties et le protocole additionnel avec l'Érythrée le 20 avril 2021. (Photos : AIEA)

demande ou encore sous sa direction ou son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires. Il est possible par exemple qu'un projet de l'AIEA nécessite l'application de garanties en vertu du Statut de l'Agence.

- L'AIEA est autorisée à appliquer des garanties à la demande des parties à tout accord bilatéral ou multilatéral.
- L'AIEA peut également appliquer des garanties à la demande d'un État, à n'importe quelle activité de cet État dans le domaine de l'énergie atomique.

Bien que son Statut donne à l'AIEA l'autorité d'appliquer des garanties, il n'impose pas aux États Membres l'acceptation des garanties de l'Agence comme condition d'adhésion à l'AIEA. Les dispositions du Statut relatives aux garanties s'appliquent, uniquement si cela s'avère nécessaire, à un projet ou un accord spécifiques, par exemple un accord de projet et de fourniture ou un accord de garanties conclu entre un État et l'AIEA.

Accords de garanties appliqués (par État, en juillet 2021)



AGG : Accord de garanties généralisées • **PA** : Protocole additionnel (* L'Inde a un PA en vigueur.)
ASV : Accord de soumission volontaire • **TNP** : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

ACCORDS DE GARANTIES

L'AIEA peut conclure des accords de garanties à la demande d'États Membres et d'États non membres. Elle peut également en conclure avec des groupes d'États et des organisations régionales.

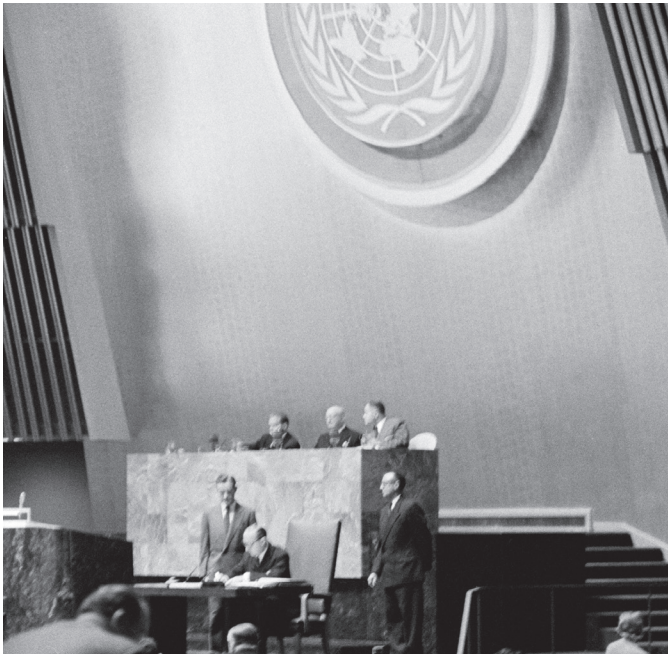
Ces accords établissent la base juridique de l'application des garanties dans un État. Ils contiennent l'engagement fondamental d'un État à accepter ses garanties, ainsi que les droits et obligations de l'Agence d'appliquer des garanties conformément aux procédures fixées dans lesdits accords.

Les États concluent des accords de garanties avec l'AIEA en ce qui concerne les arrangements bilatéraux et multilatéraux comprenant le régime mondial de non-prolifération nucléaire, comme le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les traités régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN), et les accords de coopération nucléaire.

TYPES D'ACCORDS DE GARANTIES

Les trois types d'accords de garanties appliqués actuellement par l'AIEA sont :

- **Les accords de garanties généralisées (AGG)** conclus avec des États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) parties au TNP et aux traités régionaux établissant des ZEAN. Ils s'appuient sur la circulaire d'information INFCIRC/153 (Corr.) de l'AIEA et s'appliquent à toutes les matières nucléaires présentes dans toutes les activités pacifiques exercées sur le territoire ou la juridiction de l'État, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.
- **Les accords de soumission volontaire (ASV)** conclus avec des États dotés d'armes nucléaires (EDAN) parties au TNP (le TNP définit les EDAN comme des États ayant fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967). Les garanties au titre des ASV s'appliquent aux matières nucléaires présentes dans les installations ou les parties d'installations qui sont offertes par les EDAN pour l'application de garanties de l'AIEA. L'AIEA choisit sur la liste des installations



Cérémonie de clôture de la conférence sur le Statut de l'AIEA, 26 octobre 1956. Le Statut de l'AIEA est entré en vigueur le 29 juillet 1957.

(Photo : Albert Fox/Organisations des Nations Unies)

susceptibles d'être inspectées celles auxquelles elle souhaite appliquer des garanties.

- **Les accords de garanties relatifs à des éléments particuliers** s'appliquent aux matières nucléaires et à d'autres éléments précisés dans les accords. Ils sont basés sur le Système de garanties de l'Agence reproduit dans le document INFCIRC/66/Rev.2 (1968).

PROTOCOLES DES ACCORDS DE GARANTIES

Les protocoles des accords de garanties font partie intégrante de ces accords. Deux types de protocoles généralement conclus sont les protocoles additionnels (PA) et les protocoles relatifs aux petites quantités de matières (PPQM). D'autres types de protocoles concernent les mécanismes de coopération en matière d'application de garanties au titre de certains accords de garanties (par exemple les accords conclus avec des groupes d'États et des organisations régionales), ou la suspension de l'application des garanties dans le cadre d'un accord de garanties en vigueur lorsqu'un nouvel accord de garanties a été conclu.

Protocoles additionnels

Après la découverte de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans deux États ayant un AGG au début des années 1990, un modèle de protocole additionnel (PA) [document INFCIRC/540 (Corr.)] a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 1997. L'objectif d'un PA est de renforcer à la fois l'efficacité et l'efficience des garanties de l'AIEA. Les PA aux accords de garanties contiennent des dispositions basées sur le modèle de protocole additionnel, en vue de fournir plus d'informations concernant les activités d'un État relatives au cycle du combustible nucléaire et un accès plus large aux sites de cet État.

Un protocole additionnel peut être conclu pour n'importe quel type d'accord de garanties. Un PA conclu pour un AGG doit inclure toutes les dispositions du modèle de protocole additionnel.

Protocoles relatifs aux petites quantités de matières (PPQM)

Les PPQM conclus pour les AGG ont été mis en place dans les années 1970 pour les États ayant peu ou pas de matières nucléaires et qui n'en ont pas dans une installation. Tant que l'État respecte certaines conditions définies dans le PPQM, celui-ci reste en vigueur, ce qui signifie que l'application de nombreuses procédures importantes de l'AGG est suspendue.

En 1970, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a établi un comité des garanties pour formuler des lignes directrices concernant les accords de garanties requis dans le cadre du TNP.

(Photo : AIEA)



En 2005, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a décidé que le PPQM, sous sa forme initiale, constituait une faiblesse du système des garanties. Il a approuvé une version révisée du modèle de PPQM, en vertu de laquelle celui-ci n'est plus mis à la disposition d'un État qui envisage de se doter ou s'est doté, d'une installation nucléaire. Un PPQM basé sur le modèle révisé par exemple fait obligation aux États de fournir à l'AIEA un rapport initial sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties et autorise l'AIEA à effectuer des inspections.

Le Conseil a décidé que les PPQM existants devaient subir les modifications apportées au modèle révisé, et qu'il n'approuverait dorénavant que les PPQM basés sur le modèle révisé. De nombreux États dont les PPQM étaient basés sur le modèle initial ont amendé leurs PPQM.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Les arrangements subsidiaires sont prévus dans les AGG et les ASV et traditionnellement conclus pour des accords de garanties relatifs à des éléments particuliers. Ils ont pour objet d'expliquer en détail comment les procédures énoncées dans l'accord doivent être appliquées.

Ils contiennent habituellement une « partie générale », qui indique les points de contact et les exigences relatives au format et aux délais de communication de renseignements, ainsi que des « pièces jointes », qui précisent les procédures relatives à chaque installation ou emplacement hors

Pour obtenir des renseignements complémentaires ou une aide, veuillez vous adresser à :

Conseillère juridique et Directrice
Bureau des affaires juridiques
Agence internationale de l'énergie atomique
Centre international de Vienne, B.P. 100
1400 Vienne (Autriche)
Tél. : (+43 1) 2600-21500
Courriel : Legislative-Assistance.Contact-Point@iaea.org

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.iaea.org/about/office-of-legal-affairs>

installation (EHI) où des matières nucléaires sont habituellement utilisées. Les arrangements subsidiaires peuvent également être conclus en vue de préciser les modalités d'application des mesures prévues par les PA.

CONCLUSION

L'AIEA contribue à la non-prolifération nucléaire à travers des garanties visant à veiller à ce que les États respectent leurs engagements de n'utiliser les matières et installations nucléaires et les autres éléments soumis aux garanties qu'à des fins pacifiques. Le cadre juridique des garanties de l'AIEA est donc un volet important des travaux de l'Agence visant à réaliser son objectif statutaire « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier ».

De plus amples informations sur la situation actuelle des accords de garanties et des protocoles connexes sont disponibles à l'adresse :

www.iaea.org/topics/safeguards-legal-framework/more-on-safeguards-agreements

<https://ola.iaea.org/ola/what-we-do/non-proliferation-pmo.html>

DOMAINES DANS LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE DE L'AIEA

- Renforcement de leurs connaissances sur le cadre juridique des garanties de l'AIEA à travers la participation à ses ateliers et ses séminaires.
- Amélioration de leur compréhension des éléments constitutifs d'un cadre juridique national approprié dans le domaine nucléaire en ce qui concerne les garanties de l'AIEA grâce au programme d'assistance législative de l'Agence.

Les synthèses de l'AIEA sont élaborées par le Bureau de l'information et de la communication.

Pour de plus amples informations sur l'AIEA et les travaux qu'elle mène, rendez-vous sur le site www.iaea.org

ou suivez-nous sur    

Vous pouvez également consulter sa publication phare, le Bulletin de l'AIEA, à l'adresse suivante : www.iaea.org/bulletin.

IAEA, Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)
Courriel : info@iaea.org • Téléphone : (+43 1) 2600-0 • Fax : (+43 1) 2600-7

